

Contestation et recours

Aux différentes étapes du circuit de l'aide à la jeunesse, le Code de la prévention de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse prévoit des possibilités de contester les décisions prises.

À tout niveau de la procédure

Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant (art. 59).

Dans le cadre de l'intervention du SAJ

Des contestations relatives à l'octroi, au refus et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle dans le cadre d'un programme d'aide établi par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (art. 36) : le Tribunal de la jeunesse tente de concilier les parties. Si la conciliation échoue, il tranche la contestation.

Dans le cadre de l'intervention du SPJ

Des contestations relatives aux décisions prises par le Directeur de la protection de la jeunesse dans le cadre des modalités de la mise en œuvre des décisions du tribunal¹ (art. 54) : le Tribunal de la jeunesse tente de concilier les parties. Si la conciliation échoue, il tranche la contestation.

Dans le cadre de l'intervention du tribunal de la jeunesse

En cas de désaccord avec une décision prise par le juge de la jeunesse, toute personne peut interjeter appel (non suspensif de la décision) dans un délai de 15 jour : la cour d'appel rend un second jugement.

¹ Pas d'impact sur la décision prise par le Tribunal